

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-200 du 5 novembre 2021
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Medeos et de la
société Clineo par le groupe DomusVI**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 octobre 2021, relatif à la prise de exclusif du groupe Medeos et de la société Clineo par le groupe DomusVI, formalisée par deux¹ contrats de cession de titres du 30 juillet 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe DomusVI du groupe Medeos et de la société Clineo, lesquels sont actifs dans le secteur de l'hébergement de longue durée à destination des personnes âgées autonomes et dépendantes et le secteur des services immobiliers. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I. de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹ Il ressort de l'instruction que l'opération consistera en (i) la prise de contrôle de l'intégralité du groupe Medeos et de ses filiales, qui détiennent également 19,99 % de la société Clineo et (ii) au rachat (simultané), toujours par le groupe DomusVI, des 80,01 % restants du capital social de la société Clineo. En application du considérant 20 du Règlement n° 139/2004 et des points 77 et suivants des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatifs aux opérations interdépendantes, cette opération sera traitée comme une opération unique du fait du lien conditionnel existant entre ces deux opérations.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-181 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence